

No 192

Audience correctionnelle du 18 juillet 1913.

Ministere Public contre Jules Douyere, Ambrym, accusé de contravention à l'article 59 de la Convention de 1906.

L'an mil-neuf cent treize, et le dix-huit juillet, à dix heures du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President

Comte de Buena Esperanza; le Juge francais Jean Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,

greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier ressort, apres en avoir delibere, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces versees au dossier; nul pour le contrevenant;

Oui le Ministere Public en ses requisitions; nul pour le contrevenant;

Attendu que par exploit date du cinq avril 1913, le nommé Jules

Douyere a ete assigne devant ce Tribunal pour avoir rendu une contravention de gin au mois d'avril 1912, en son domicile, à l'indigene Uato (Infraction à l'article 59 de la Convention)

En la forme:

Attendu qu'à l'appel de l'affaire, à l'audience du 15 juillet 1913, Douyere Jules, quoique regulierement cite, n'a point compare ni personne pour lui; qu'apres avoir constate le defaut de Douyere, l'affaire a ete renvoyee pour etre jugee au fond à l'audience de ce jour 18 juillet 1913;

Au fond:

Attendu que du proces-verbal dont lecture a ete donnee à l'audience, il resulte que Douyere a, vers le mois d'avril 1912

a Ambrym, Nilles Hebrides, rendu du crime à un indigène  
néo-hébridais usato;

Attendu que ce fait est prévu et puni par les articles 59<sup>501</sup> et 61  
de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi conçus:

Article 59: "...il sera interdit dans l'Archipel des Nilles Hebrides... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque race et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques."

Article 61: "1. Les infractions aux articles ...59... ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de cinq francs à cinq cent francs...."

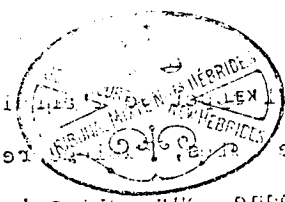
Par ces motifs:  
Prononce défaut contre Jules Douyere pour faute de comparaitre;  
Le condamne en vingt-cinq francs d'amende et en tous frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé, le  
jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal  
Mixte: Le Président, Les Juges français, britan-  
nique qui ont signé avec le Greffier.

Le Président:  
*[Signature]*

Le Juge britannique:      Le Greffier:      Le Juge français:

*[Signatures]*



...

...